



Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 24
Absents : 9
Pouvoirs : 9
Votants : 33

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 13 juillet à 09h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 07 juillet 2024, s'est réuni à Capellia, sous la présidence de Madame Viviane CAPITAINE, Conseillère municipale, sur convocation de Madame Katell ANDROMAQUE, Première Adjointe.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL	Nathalie LEBLANC
Katell ANDROMAQUE	Marc FLEURY
Jean-Noël LEBOSSE	Sylvie LAJEANNE
Laurent GODET	Isabelle LE HEIN
Muriel DINTHEER	Thérèse TRESPEUCH
Philippe LE DUAULT	Oscar NAVARRO
Camille BRANCHEREAU	Charlotte PERCHER
Laurence RANNOU	Annie LE GAL LA SALLE
Viviane CAPITAINE	Christophe BOUVIER-BRAULT
Claude LEFORT	Christian GUILLEMINEAU
Jean-Pierre GUYONNAUD	Bénédicte de LANTIVY
Anne OLIVIER	Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Noëlle CORNO, Laurent BRÉZAC, Frédéric CHATELLIER, Denis BRIANT, Eric NOZAY, Philippe RODRIGUES, Martin MOTTET, Erwan BOUVAIS, Myriam BASOSILA MBEWA.

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noëlle CORNO donne pouvoir à Fabrice ROUSSEL, Laurent BRÉZAC donne pouvoir à Claude LEFORT, Frédéric CHATELLIER donne pouvoir à Jean – Pierre GUYONNAUD, Denis BRIANT donne pouvoir à Thérèse TRESPEUCH, Éric NOZAY donne pouvoir à Murielle DINTHEER, Philippe RODRIGUES donne pouvoir à Laurence RANNOU, Martin MOTTET donne pouvoir à Camille BRANCHEREAU, Erwan BOUVAIS donne pouvoir à Annie LE GAL LA SALLE, Myriam BASOSILA MBEWA donne pouvoir à Bénédicte TASLE DE LANTIVY.

M. Philippe LE DUAULT a été élu secrétaire de séance.

ÉLECTION DU MAIRE
DL_2024_07_01

La séance du conseil municipal consacrée à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge du conseil municipal.

A ce titre, Mme Viviane CAPITAINÉ préside et expose les éléments suivants : Conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature.

Peut être élu Maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction.

Mme Viviane CAPITAINÉ procède à l'appel des candidatures à la fonction de Maire et recueille la candidature suivante :

- M. Laurent GODET

Le Conseil municipal est invité à désigner deux assesseurs : Mme Charlotte PERCHER et M. Sébastien ROUSSEL ont été désignés assesseurs.

Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin :

- Nombre de votants (enveloppes) :33
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :33
- Nombre de bulletins blancs :7
- Nombre de bulletins nuls :0
- Nombre de suffrages exprimés :26
- Majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié des suffrages) :18

A obtenu :

- Laurent GODET :25
- Oscar NAVARRO :1

Monsieur Laurent GODET, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre et immédiatement installé.

Le secrétaire de séance

PHILIPPE LE DUAULT



Monsieur le Maire,

LAURENT GODET



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.